DIRECTION DE LA LOGISTIQUE PARLEMENTAIRE – DIVISION DES TRANSPORTS

ASSURANCE DES VÉHICULES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

MARCHÉ 26F085

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(CCTP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - NATURE DU PARC ASSURÉ 3
ARTICLE 2 - GARANTIES REQUISES 3
2.1. Nature des assurances et garanties applicables aux véhicules 3
2.2. Évolution de la couverture assurantielle des véhicules 4
2.3. Couverture assurantielle des nouveaux véhicules 5
ARTICLE 3 - GESTION DES SINISTRES 5
3.1. Procédure de gestion des sinistres. 5
3.2. Recours à une contre-expertise. 6
3.3. Choix du réparateur. 6
ANNEXE 1 – LISTE DES VÉHICULES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU 1ER SEPTEMBRE 2026 8
ANNEXE 2 – GARANTIES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ASSURANCE « TOUS RISQUES » 11
ANNEXE 3 – GARANTIES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ASSURANCE « AU TIERS AMELIORÉ » 13
ANNEXE 4 – SINISTRALITÉ DU PARC AUTOMOBILE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 AOÛT 2026 14

ARTICLE 1 - NATURE DU PARC ASSURÉ

Le parc de l'Assemblée nationale se compose, au 1er septembre 2026, de 100 véhicules.

Ces véhicules se répartissent en 86 véhicules automobiles, 11 vélos et 3 engins spéciaux (2 chariots élévateurs et 1 chariot tracteur). La liste de ces véhicules, qui est susceptible d'évoluer au cours de l'exécution du marché, figure en annexe 1 du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Y sont renseignés, pour chaque véhicule, la marque, le modèle, la date de mise en circulation et le type de motorisation.

Les véhicules automobiles sont, pour la majorité d'entre eux, conduits par les chauffeurs de l'Assemblée nationale. Ces derniers sont des fonctionnaires recrutés par concours ou des contractuels de droit public titulaires de contrats à durée déterminée ou indéterminée. Au-delà des épreuves de conduite passées lors de leur recrutement, ils bénéficient tout au long de leur carrière de modules de formation continue, portant notamment sur la prévention du risque routier et la maîtrise d'un véhicule en perte d'adhérence.

Une quinzaine de véhicules sont par ailleurs conduits par d'autres agents de l'Assemblée nationale ou par les présidents des groupes politiques (ou les chauffeurs qu'ils emploient).

Un état de la sinistralité des véhicules du parc automobile constatée au cours des quatre dernières années figure en annexe 4 du présent CCTP, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 août 2026.

ARTICLE 2 - GARANTIES REQUISES

2.1. Nature des assurances et garanties applicables aux véhicules

Les garanties du contrat s'appliquent à tous les véhicules dont l'Assemblée nationale est propriétaire, locataire ou gardien à quelque titre que ce soit.

Les montants des franchises sont ceux renseignés par le titulaire dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement (AE). Lorsqu'une même garantie figure dans l'annexe 2 et l'annexe 3 du CCTP, le montant de la franchise applicable est identique.

2.1.1 Véhicules automobiles

NOTA BENE La rédaction finale de cet article, selon que la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) portant sur l'extension, aux véhicules automobiles d'une ancienneté égale ou supérieure à dix (10) ans, des garanties spécifiques à l'assurance « tous risques » est ou non retenue par l'Assemblée nationale, fait l'objet d'une mise au point à la notification de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) portant sur l'extension, aux véhicules automobiles d'une ancienneté égale ou supérieure à dix (10) ans, des garanties spécifiques à l'assurance « tous risques » est notifiée au titulaire :

Tous les véhicules automobiles, quelle que soit leur ancienneté, bénéficient d'une assurance « tous risques ». Cette assurance comprend les garanties mentionnées dans l'annexe 2 du présent CCTP. »

Dans l'hypothèse où la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) portant sur l'extension, aux véhicules automobiles d'une ancienneté égale ou supérieure à dix (10) ans, des garanties spécifiques à l'assurance « tous risques » n'est pas notifiée au titulaire :

- Les **véhicules automobiles d'une ancienneté inférieure à dix (10) ans** bénéficient d'une assurance « tous risques ». Cette assurance comprend les garanties mentionnées dans l'annexe 2 du présent CCTP.

- Les **véhicules automobiles d'une ancienneté égale ou supérieure à dix (10) ans** bénéficient d'une assurance « au tiers amélioré ». Cette assurance comprend les garanties mentionnées dans l'annexe 3 du présent CCTP.

L'ancienneté des véhicules automobiles s'apprécie à compter de leur date de mise en circulation.

2.1.2 Autres véhicules

- **Les vélos** bénéficient d'une garantie « responsabilité civile » et d'une garantie « utilisateur ».

- **Les engins spéciaux** bénéficient d'une garantie « fonctionnelle ».

2.2. Évolution de la couverture assurantielle des véhicules automobiles

NOTA BENE La rédaction finale de cet article, selon que la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) portant sur l'extension, aux véhicules automobiles d'une ancienneté égale ou supérieure à dix (10) ans, des garanties spécifiques à l'assurance « tous risques » est ou non retenue par l'Assemblée nationale, fait l'objet d'une mise au point à la notification de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) portant sur l'extension, aux véhicules automobiles d'une ancienneté égale ou supérieure à dix (10) ans, des garanties spécifiques à l'assurance « tous risques » est notifiée au titulaire :

Les modalités de régularisation du montant de la prime acquitté au début de l'année civile sont précisées à l'article 4.2.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Dans l'hypothèse où la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) portant sur l'extension, aux véhicules automobiles d'une ancienneté égale ou supérieure à dix (10) ans, des garanties spécifiques à l'assurance « tous risques » n'est pas notifiée au titulaire :

Au plus tard un mois avant qu'un véhicule atteigne une ancienneté égale à dix (10) ans, le titulaire notifie à l'Assemblée nationale, par courrier électronique, le passage prochain de sa couverture assurantielle d'une assurance « tous risques » à une assurance « au tiers amélioré ». Cette notification est effectuée par courrier électronique.

Le changement de couverture assurantielle prend effet à la date à laquelle le véhicule atteint une ancienneté égale à dix (10) ans. À compter de cette date, le véhicule bénéficie des garanties mentionnées dans l'annexe 3 du présent CCTP.

Les modalités de régularisation du montant de la prime acquitté au début de l'année civile sont précisées à l'article 4.2.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

2.3. Couverture assurantielle des nouveaux véhicules

Les garanties du marché sont appliquées automatiquement à tous les véhicules que l'Assemblée nationale acquiert, loue, ou dont elle devient le gardien à quelque titre que ce soit, dès leur mise en circulation, sans déclaration préalable auprès du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 2.1 du présent CCTP.

L'Assemblée nationale s'engage à déclarer auprès du titulaire tout nouveau véhicule en sa possession dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - GESTION DES SINISTRES

3.1. Procédure de gestion des sinistres

L'Assemblée nationale dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés après la survenue d'un sinistre pour le déclarer au titulaire. La déclaration de sinistre indique l'endroit où le véhicule est remis en état.

Après la déclaration du sinistre, la gestion de celui-ci se déroule selon la procédure suivante :

1) Le titulaire mandate un expert, qui doit intervenir dans les deux jours ouvrables qui suivent la déclaration de sinistre. Le titulaire adresse ensuite à l'Assemblée nationale un document de prise en charge du sinistre, faisant apparaître, le cas échéant, le montant de la franchise restant à la charge de cette dernière. L'Assemblée nationale communique à son tour ce document de prise en charge au réparateur.
2) Le réparateur adresse en retour la facture de réparation au titulaire. Lorsqu'une franchise est applicable à l'Assemblée nationale, le réparateur lui adresse, au choix : soit une facture complémentaire correspondant au montant de la franchise, soit une copie certifiée conforme de la facture transmise au titulaire, faisant clairement apparaître le montant de la franchise restant dû.
3) Le titulaire règle au réparateur le montant de la prise en charge du sinistre, diminué, le cas échéant, du montant de la franchise. Lorsqu'une franchise est applicable, l'Assemblée nationale règle le montant correspondant au réparateur.

3.2. Recours à une contre-expertise

En cas de désaccord avec les conclusions de l'expertise réalisée à l'initiative du titulaire dans le cadre de la procédure définie à l'article 3.1, l'Assemblée nationale peut solliciter une contre-expertise, laquelle est réalisée à ses frais. Le cas échéant :

- si le titulaire accepte les conclusions du contre-expert, la procédure définie à l'article 3.1 reprend son cours ;
- si le titulaire refuse les conclusions du contre-expert, les deux experts se rapprochent en vue de parvenir à un accord.

En cas de désaccord persistant, les deux experts désignent d'un commun accord un troisième expert. Les conclusions de la majorité des trois experts s'imposent à l'Assemblée nationale et au titulaire. Dans les cas où il est fait appel à un troisième expert, les frais de la tierce expertise sont partagés à parts égales entre l'Assemblée nationale et le titulaire.

3.3. Choix du réparateur

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du marché, le titulaire transmet à l'Assemblée nationale la liste des réparateurs domiciliés en Île-de-France faisant partie de son réseau de réparateurs agréés. Cette liste, qui est régulièrement mise à jour, précise l'adresse et le numéro de téléphone de chaque réparateur.

Conformément à l'article L. 211-5-1 du code des assurances, l'Assemblée nationale conserve toutefois le choix du réparateur professionnel auquel elle souhaite recourir.

Lorsque l'Assemblée nationale estime qu'un sinistre n'est pas de nature à entraîner la garantie de l'assureur, elle fait appel aux services des mécaniciens de son atelier interne ou d'un prestataire de débosselage sans peinture.

ANNEXES

AU PRÉSENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ANNEXE 1 : LISTE DES VÉHICULES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU 1ER SEPTEMBRE 2026

ANNEXE 2 : GARANTIES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ASSURANCE « TOUS RISQUES »

ANNEXE 3 : GARANTIES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ASSURANCE « AU TIERS AMELIORÉ »

ANNEXE 4 : SINISTRALITÉ DU PARC AUTOMOBILE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 AOÛT 2026

ANNEXE 1 – LISTE DES VÉHICULES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU 1ER SEPTEMBRE 2026

Marque	Modèle	Date de mise en circulation	Motorisation
RENAULT	AUSTRAL	23/02/2026	(EH) Essence - électricité (non rechargeable)
RENAULT	AUSTRAL	23/02/2026	(EH) Essence - électricité (non rechargeable)
RENAULT	AUSTRAL	19/02/2026	(EH) Essence - électricité (non rechargeable)
RENAULT	AUSTRAL	19/02/2026	(EH) Essence - électricité (non rechargeable)
RENAULT	AUSTRAL	19/02/2026	(EH) Essence - électricité (non rechargeable)
RENAULT	AUSTRAL	17/02/2026	(EH) Essence - électricité (non rechargeable)
FORD	TOURNEO CUSTOM	30/07/2025	(EE) Electricité-essence
PEUGEOT	Partner électrique	16/05/2025	(EL) Electricité
CITROEN	C5X Hybride rechargeable e-EAT8 Shine	14/03/2025	(EE) Electricité-essence
CITROEN	C5X Hybride rechargeable e-EAT8 Shine	14/03/2025	(EE) Electricité-essence
CITROEN	C5X Hybride rechargeable e-EAT8 Shine	14/03/2025	(EE) Electricité-essence
CITROEN	E-C4	11/02/2025	(EL) Electricité
CITROEN	E-C4	11/02/2025	(EL) Electricité
CITROEN	E-C4	11/02/2025	(EL) Electricité
CITROEN	E-C4 156CV Shine gris platinium	25/10/2023	(EL) Electricité
CITROEN	E-C4 156CV Shine gris platinium	25/10/2023	(EL) Electricité
CITROEN	C5X Hybride rechargeable e-EAT8 Shine	12/10/2023	(EE) Electricité-essence
CITROEN	C5X Hybride rechargeable e-EAT8 Shine	12/10/2023	(EE) Electricité-essence
CITROEN	C5X Hybride rechargeable e-EAT8 Shine	12/10/2023	(EE) Electricité-essence
CITROEN	C5X Hybride rechargeable e-EAT8 Shine	12/10/2023	(EE) Electricité-essence
DS	DS9	04/10/2023	(EE) Electricité-essence
RENAULT	Master 20 m3	09/12/2022	(GO) Gazole
CITROEN	E JUMPY	17/12/2021	(EL) Electricité

Marque	Modèle	Date de mise en circulation	Motorisation
CITROEN	E-Spacetourer	08/10/2021	(EL) Electricité
CITROEN	E-Spacetourer	08/10/2021	(EL) Electricité
CITROEN	E-Spacetourer	08/10/2021	(EL) Electricité
PEUGEOT	3008 1.6 hybrid 225 E-EAT8 GT	24/06/2021	(EE) Electricité-essence
PEUGEOT	508 berline Hybrid 225 E-EAT8 ALLURE BUSINESS	07/01/2021	(EE) Electricité-essence
PEUGEOT	508 berline Hybrid 225 E-EAT8 ALLURE BUSINESS	07/01/2021	(EE) Electricité-essence
PEUGEOT	3008 HYBRID 225 E-EATALLURE BUSINESS	29/12/2020	(EE) Electricité-essence
PEUGEOT	3008 HYBRID 225 E-EATALLURE BUSINESS	29/12/2020	(EE) Electricité-essence
PEUGEOT	3008 1.6 PureTech 180ch ss GT Line EAT8	18/11/2019	(ES) Essence
RENAULT	Zoé	06/09/2019	(EL) Electricité
RENAULT	Zoé	06/09/2019	(EL) Electricité
RENAULT	Kangoo électrique	11/09/2018	(EL) Electricité
RENAULT	Kangoo électrique	03/09/2018	(EL) Electricité
RENAULT	Zoé	25/07/2018	(EL) Electricité
RENAULT	Zoé	17/07/2018	(EL) Electricité
RENAULT	Zoé	13/07/2018	(EL) Electricité
RENAULT	Zoé	25/06/2018	(EL) Electricité
BMW	C evolution	04/06/2018	(EL) Electricité
RENAULT	Talisman intens Energy Tce 150 EDC	26/04/2018	(ES) Essence
RENAULT	Talisman intens Energy Tce 150 EDC	12/04/2018	(ES) Essence
RENAULT	Espace V initial 225 edc	06/11/2017	(ES) Essence
VOLKSWAGEN	Caravelle confortline 2.0 TSI 204 CH DSG7	31/07/2017	(ES) Essence
RENAULT	Talisman Zen energy Tce 150 EDC 8cv	25/05/2017	(ES) Essence
RENAULT	Talisman itens Energy TCE 200 EDC	25/05/2017	(ES) Essence
RENAULT	Talisman itens Energy TCE 200 EDC	25/05/2017	(ES) Essence
RENAULT	Talisman itens Energy TCE 200 EDC	25/05/2017	(ES) Essence
RENAULT	Talisman	13/12/2016	(ES) Essence
VOLKSWAGEN	Transporter 6 van L2 H1 2.0 tsi eu6 150 ch BVM6	10/10/2016	(ES) Essence
RENAULT	Espace V essence intense Tce 200 EDC	04/03/2016	(ES) Essence
RENAULT	Espace V essence intense Tce 200 EDC	04/03/2016	(ES) Essence
PEUGEOT	508 féline 1.6 THP EAT6	04/02/2016	(ES) Essence
CITROEN	C4 Millenium Business pure tech 130S EAT6	26/01/2016	(ES) Essence
PEUGEOT	508 hybride feline	22/09/2015	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 hybride feline	03/03/2015	(GO) Gazole

Marque	Modèle	Date de mise en circulation	Motorisation
PEUGEOT	508 hybride feline	19/02/2015	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 Hybrid Allure	12/05/2014	(GO) Gazole
CITROEN	Jumpy	31/01/2014	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 Hybrid Allure	17/01/2014	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 Hybrid Allure	17/01/2014	(GO) Gazole
RENAULT	Kangoo électrique	14/01/2014	(EL) Electricité
PEUGEOT	508 Hybrid Allure	03/01/2014	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 Hybrid Allure	11/12/2013	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 Hybrid Allure	05/03/2013	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 Hybrid Allure	05/03/2013	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 Hybrid Allure	05/03/2013	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 Hybrid Allure	18/02/2013	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 Hybrid Allure	08/02/2013	(GO) Gazole
RENAULT	Kangoo électrique	31/01/2013	(EL) Electricité
CITROEN	DS 5 Hybride Sport Chic	12/09/2012	(GO) Gazole
RENAULT	Fluence ZE	21/06/2012	(EL) Electricité
PEUGEOT	508 1.6 e-hdi FAP active BMP6	17/04/2012	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 1.6 e-hdi FAP active BMP6	17/04/2012	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 1.6 e-hdi FAP active BMP6	17/04/2012	(GO) Gazole
RENAULT	Fluence ZE	26/03/2012	(EL) Electricité
RENAULT	Fluence ZE	26/03/2012	(EL) Electricité
PEUGEOT	508 1.6 e-hdi FAP active BMP6	26/03/2012	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 1.6 e-hdi FAP active BMP6	07/12/2011	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 1.6 e-hdi FAP active BMP6	07/12/2011	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 1.6 e-hdi FAP active BMP6	07/09/2011	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 1.6 e-hdi FAP active BMP6	16/05/2011	(GO) Gazole
PEUGEOT	508 1.6 e-hdi FAP active BMP6	16/05/2011	(GO) Gazole
RENAULT	Espace IV long 2.0 i turbo BVA	22/05/2007	(ES) Essence
RENAULT	ESPACE III LONG 2.0 i 16V GPL BVM	03/06/1998	(EG) Bicarburation essence GPL
5 vélos musculaires	Non renseigné	Non renseigné	Sans objet
6 vélos à assistance électrique O2Feel	Non renseigné	Non renseigné	(EL) Electricité
Chariot élévateur CLARK	Non renseigné	Non renseigné	(EL) Electricité
Chariot élévateur JUNGHEINRICH	Non renseigné	Non renseigné	(EL) Electricité
Tracteur CARRYCRAFT	Non renseigné	Non renseigné	(EL) Electricité

ANNEXE 2 – GARANTIES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ASSURANCE « TOUS RISQUES »

Libellés	Montant de la garantie
A Responsabilité civile en et hors circulation Dommages corporels Dommages matériels et immatériels	 Illimitée 100 000 000 €
B Protection juridique	15 000 €
C Dommages accidentels au véhicule - Dommages aux effets, objets personnels	Valeur vénale (1) 600 €
D Vol du véhicule - Vol des effets, objets personnels	Valeur vénale (1) 600 €
E Incendie du véhicule - Incendie des effets, objets personnels	Valeur vénale (1) 600 €
F Bris des glaces	Valeur de remplacement
G Catastrophes naturelles	Valeur vénale (1)
H Frais de récupération et remorquage	300 €
I Assistance, y compris en Europe, sans franchise kilométrique, avec choix de la destination où sera conduit le véhicule pour les dépannages en région parisienne	Illimitée
J Pertes financières (2)	Encours financier/valeur véhicule
K Valeur à neuf (3)	
L Protection du conducteur (décès et invalidité)	400 000 €
M Extension garantie fonctionnement des engins	7 500 000 € pour les dommages corporels 1 500 000 € pour les dommages matériels

1 – Valeur vénale
Valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre y compris accessoires, options en et hors-série.

2 – Pertes financières

En cas de perte totale, lorsque le véhicule est en location, l'indemnité versée par le titulaire sera égale à la somme la plus importante entre la valeur conventionnelle du véhicule et le montant des indemnités dues à l'organisme de location, TVA comprise, à la date du sinistre.

3 – Valeur à neuf

Pendant la période de 12 mois suivant sa date de première mise en circulation, la valeur d'indemnisation du véhicule assuré sera égale à sa valeur d'achat justifiée.

ANNEXE 3 – GARANTIES SOUSCRITES AU TITRE DE L'ASSURANCE « AU TIERS AMELIORÉ »

Libellés	Montant de la garantie
A Responsabilité civile en et hors circulation Dommages corporels Dommages matériels et immatériels	 Illimitée 100 000 000 €
D Vol du véhicule - Vol des effets, objets personnels	Valeur vénale (1) 600 €
E Incendie du véhicule - Incendie des effets, objets personnels	Valeur vénale 600 €
F Bris des glaces	Valeur de remplacement
G Catastrophes naturelles	Valeur vénale
H Frais de récupération et remorquage	300 €
I Assistance, y compris en Europe, sans franchise kilométrique, avec choix de la destination où sera conduit le véhicule pour les dépannages en région parisienne	Illimitée

1 – Valeur vénale
Valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre y compris accessoires, options en et hors-série.

ANNEXE 4 – SINISTRALITÉ DU PARC AUTOMOBILE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 AOÛT 2026

(Cf. fichier EXCEL joint)